



PROCÈS-VERBAL N°14

| | |
|---------------------|---|
| Réunion du : | 15 octobre 2018 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT |

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier CORBINEAU Cinthya (n°9602261681– Senior) – Demande de licence pour ST NAZAIRE AF (590211)

Pris connaissance de la requête de Mme CORBINEAU pour la dire recevable en la forme.

Considérant que Mme CORBINEAU indique :

- que pour la saison 2018/2019, ST NAZAIRE AF souhaitait faire une équipe B à condition qu'il y ait assez de filles,
- avoir pris une licence auprès de ST NAZAIRE AF pour la saison 2018/2019 moyennant le paiement de la cotisation prévue par le club, afin de jouer en équipe B,
- qu'in fine, le club n'a pu engager qu'une seule équipe A,
- avoir alors demandé au club le remboursement de sa licence, ce que le club a refusé.

Considérant que Mme CORBINEAU demande à la Commission d'intervenir pour obtenir le remboursement de la licence.

Considérant que ST NAZAIRE AF indique :

- avoir un effectif de 21 joueuses seniors, et des joueuses U18F engagée en Foot à 8,
- ne pas pouvoir – par conséquent – engager d'équipe B en seniors, ce qui a été communiqué aux joueuses,
- avoir rappelé « *que la signature d'une licence chez nous n'est pas lié à un niveau de pratique mais à une catégorie d'âge pour la totalité d'une saison. On ne signe pas en seniors B, on signe au SNAF* »,
- Mme CORBINEAU ne souhaite pas participer aux entraînements avec la nouvelle responsable technique,
- Mme CORBINEAU ne veut pas jouer en région alors que rien ne s'y oppose. (...)

La Commission estime que le choix d'engager une ou deux équipes en seniors relèvent de la stricte direction du club. A titre tout à fait indicatif, la Commission constate que :

- 21 joueuses sont licenciées seniors au club pour 2018/2019
- 13 joueuses sont licenciées U16 à U18F au club pour 2018/2019
 - le club est engagé en U18F foot à 8 et Seniors Régional 2.
 - que ces effectifs n'apparaissent pas suffisants pour engager une équipe réserve en Seniors.

S'agissant du remboursement de la cotisation, la Commission constate que la joueuse a signé une licence enregistrée le 20.08.2018.

Considérant qu'au regard des pièces versées au dossier, ST NAZAIRE AF permet à la joueuse de participer aux entraînements, et aux compétitions organisées par la FFF et ses organes déconcentrés, mais que Mme CORBINEAU souhaitait uniquement pratiquer en équipe B.

Considérant qu'il s'agit ici d'une problématique conflictuelle interne au club qui ne prive pas l'intéressée de bénéficier des droits afférents à sa licence FFF.

Considérant toutefois qu'il ressort du courrier du Président de ST NAZAIRE AF que la position prise par le Comité de Direction du club le 07.08.2018 de ne pas engager d'équipe B n'a pas été utilement relayée aux joueuses concernées par le responsable du Pôle Féminin ; lequel sera par la suite démis de ses fonctions.

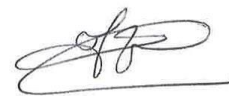
Au regard de ces divers éléments, tout en rappelant qu'il s'agit ici d'une problématique conflictuelle interne au club qui ne prive pas l'intéressée de bénéficier des droits afférents à sa licence FFF, la Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.